



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **04 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-DPP-CDD-23

Portant sanctions administratives (astreinte) en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement à la société Alpes Méditerranée Charpente AMC pour son installation de travail du bois située sur le territoire de la commune de Saint-Crépin

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 , relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, article 8.1

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DPP-CDD-19 datant du 24 février 2022 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à la société Alpes Méditerranée Charpente (AMC) pour son installation située sur la commune de Saint-Crépin ;

VU la visite d'inspection en date du 10/07/23 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16/01/2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, malgré la mise en demeure susvisée :

- excaver et évacuer les sols pollués aux hydrocarbures au droit de l'aire de distribution en carburant sous un délai de 1 mois ;
- aménager une dalle étanche au niveau de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins sous un délai de 5 mois ;
- aménager une rétention associée à la cuve de stockage aérienne de Gazole Non Routier sous un délai de 5 mois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a donc pas déféré, dans le temps imparti, à la mise en demeure dont il a fait l'objet et qui a été notifiée le 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de travaux sur son aire de distribution en carburant (dépollution du sol, aménagement d'une dalle étanche et mise en œuvre d'une rétention à la cuve de GNR) a permis à la société AMC d'éviter une dépense de 9000 euros environ répondant au coût de l'évacuation des terres polluées, à l'aménagement d'une dalle étanche de 20 m² et à la rétention de la cuve aérienne ;

CONSIDÉRANT que le fait de différer ces dépenses imposées en 5 mois a permis à la société AMC d'éviter une dépense quotidienne de 60 euros par jour (9 000 euros / 150 jours) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent porter atteintes aux intérêts protégés de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte administrative

La procédure d'astreinte prévue par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Alpes Méditerranée Charpente AMC dont le siège social est situé ZA les Hodouls, 05600 Saint-Crépin, pour défaut de respect de la mise en demeure n°2022-DPP-CDD-19 datant du 24 février 2022, concernant l'installation située à la même adresse parcelles n° 977, n° 1277 et n° 1278, pour un montant de **60 (soixante) euros par jour calendaire**, correspondant à la somme des montants suivants :

- 13,30 € par jour lié au coût d'excavation et évacuation des sols pollués aux hydrocarbures au droit de l'aire de distribution en carburant (2000 € / 150 jours),
- 40 € par jour lié au coût d'aménagement d'une dalle étanche (6000 € / 150 jours),
- 6,70€ par jour lié au coût d'aménagement d'une rétention associée à la cuve de stockage aérienne de Gazole Non Routier (1000 € / 150 jours).

La société Alpes Méditerranée Charpente AMC est rendue redevable de l'astreinte journalière détaillée supra jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 concernant l'aire de distribution en carburant de l'arrêté préfectoral n°2022-DPP-CDD-19 susvisé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, Marseille, 13002) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Saint-Crépin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes